



AVIS A.898

SUR LES AVANT-PROJETS DE DECRETS RELATIFS AU PILOTAGE DE L'ALTERNANCE

Adopté par le Bureau du CESRW le 19 novembre 2007

SOMMAIRE

1. RÉTROACTES	3
2. EXPOSÉ DU DOSSIER	4
2.1. Pilotage de l'alternance	4
2.1.1. <i>Avant-projet de décret portant assentiment à l'avenant modifiant l'Accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance conclu le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et el Gouvernement de la Région wallonne</i>	4
2.1.2. <i>Avant-projet de décret portant assentiment à l'avenant modifiant l'Accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Cocof, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises tel que précédemment modifié par l'avenant du 4 juin 2003</i>	4
2.2. Primes à l'alternance	5
2.2.1. <i>Avant-projet de décret relatif aux primes à l'alternance</i>	6
3. AVIS	6
1. Statut du jeune en alternance	6
2. Modification des primes en matière d'alternance	7
3.1. Pilotage de l'alternance	7
3.1.1. <i>Introduction</i>	7
3.1.2. <i>Définition de l'alternance</i>	8
3.1.3. <i>Positionnement des opérateurs</i>	8
3.1.4. <i>Approche «métiers»</i>	9
3.1.5. <i>Organisation et forme juridique de la structure</i>	9
3.1.6. <i>Missions de la structure</i>	9
3.1.7. <i>Composition de la structure</i>	10
3.1.8. <i>Par rapport aux structures existantes</i>	10

1. RETROACTES

Le 7 septembre 2006, le Gouvernement conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française a approuvé, dans le cadre du suivi des mesures du PST2, une note d'orientation relative à la simplification du pilotage de l'alternance et à la simplification des systèmes de primes versées à l'employeur et aux opérateurs.

Le 23 janvier 2007, le Bureau a adopté l'avis A.845 à ce sujet.

Le 22 mars 2007, le CCFA a remis un avis d'initiative (Avis n°3).

Le 26 avril 2007, le Gouvernement conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française a approuvé deux notes portant respectivement sur la simplification du pilotage de l'alternance et sur les primes en matière d'alternance.

Le 19 juillet 2007, le Gouvernement wallon a adopté une nouvelle note relative au pilotage de l'alternance et aux primes en matière d'alternance. Ce même jour trois textes ont été adoptés en première lecture :

- L'avant-projet de décret portant assentiment à l'avenant modifiant l'Accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance conclu le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne.
- L'avant-projet de décret portant assentiment à l'avenant modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.
- L'avant-projet de décret du Gouvernement wallon relatif aux primes à l'alternance.

Le 12 septembre 2007, le Ministre de la Formation, M. TARABELLA a sollicité l'avis du CESRW sur les trois avant-projets de décret précités.

Le 3 octobre 2007, la Commission de l'Emploi, de la Formation et de l'Education a auditionné les représentants du Ministre TARABELLA.

2. EXPOSE DU DOSSIER

2.1. PILOTAGE DE L'ALTERNANCE

Le 19 juillet 2007, le Gouvernement wallon a approuvé un modèle de structure pour le pilotage de l'alternance.

Ce modèle prévoit que dans un objectif de rationalisation, la nouvelle structure de pilotage de l'alternance intégrera Altis et Sysfal. Elle aura un statut d'OIP, soumis à un contrat de gestion annuel approuvé par les Gouvernements de la Région wallonne, de la Communauté française et par le Collège de la Cocof.

La nouvelle structure reposera sur un conseil d'administration et un service comportant trois départements coordonnés par un fonctionnaire dirigeant : «promotion de l'alternance» assumant les missions de l'asbl Sysfal, «pilotage de l'alternance» et «IFAPME-SFPME» (transitoire).

Afin de respecter les spécificités régionales, les organes consultatifs régionaux restent compétents dans leur mission d'avis et d'agrément des actions d'alternance.

2.1.1. Avant-projet de décret portant assentiment à l'avenant modifiant l'Accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance conclu le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne

Ce texte a pour objet principal de modifier l'accord de coopération du 18 juin 1998 afin d'harmoniser le paysage de l'alternance tant du point de vue de l'employeur que de ceux de l'opérateur de formation et du jeune; d'harmoniser les offres des opérateurs d'enseignement et de formation en alternance (CEFA, IFPME, EPS ou FOREM) lorsqu'un de leurs apprenants suit une partie de la formation en entreprise; de revaloriser la filière qualifiante et réaliser les objectifs fixés en matière d'alternance dans le Plan d'Actions Prioritaires pour l'Avenir wallon et de revoir l'organisation des filières de formation qualifiante en alternance.

2.1.2. Avant-projet de décret portant assentiment à l'avenant modifiant l'Accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Cocof, la CF et la RW relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises tel que précédemment modifié par l'avenant du 4 juin 2003

Ce texte vise à modifier l'accord de coopération du 20 février 1995 (modifié le 4 juin 2003) afin de permettre à l'Institut d'assurer ses nouvelles missions de pilotage et de promotion de l'alternance.

Le département «**Promotion de l'alternance**» a pour mission de garantir une meilleure lisibilité institutionnelle de l'alternance.

Il met en œuvre un «guichet unique» de l'alternance pour l'ensemble des acteurs de la matière de l'alternance.

Il coordonne l'ensemble des actions de promotion organisées par les acteurs de terrain et veille à la cohérence de ces actions.

Les missions du département «**Pilotage de l'alternance**» sont les suivantes :

1. Doter l'alternance d'un système cohérent d'indicateurs, élaboré en collaboration avec les opérateurs d'enseignement et de formation, l'IWEPS et l'Etnic.
2. Proposer aux Gouvernements des avis transversaux sur l'alternance élaborés notamment sur base des avis émis par les différentes instances consultatives.
3. Définir annuellement un cahier des charges reprenant les principes relatifs à la formation continue des acteurs de l'alternance.
4. Encourager l'articulation entre la formation en alternance, ses pratiques et la recherche (notamment en éducation, en formation d'adulte, en sciences du travail).
5. Assurer une veille sur les directives européennes en matière de formation en alternance ainsi que sur les expériences européennes et internationales en la matière.
6. Assurer l'articulation entre les dispositifs de formation en alternance et le contexte institutionnel.
7. Promouvoir le développement de partenariats entre les opérateurs de formation.
8. Elaborer et adresser annuellement aux Gouvernements un rapport d'activités comprenant une évaluation de la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Le département «**IFAPME – SFPME**» assure transitoirement les missions suivantes :

1. Formuler au Collège de la Commission communautaire française et au Gouvernement wallon, des avis relatifs notamment à la liste des professions qui peuvent faire l'objet d'un apprentissage ou d'une formation de chef d'entreprise, aux conditions d'accès à ces formations ainsi qu'à leur durée.
2. Vérifier la cohérence entre les programmes d'apprentissage et de formation de chef d'entreprise proposés par chaque entité.
3. Représenter la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises dans le Consortium de validation des compétences et dans toute commission mise en place par la Communauté française visant à traiter des passerelles entre l'Enseignement secondaire et la Formation permanente.
4. Préparer les travaux de la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

2.2. Primes à l'alternance

Pour rappel, dans le cadre de la filière de l'alternance, le système actuel prévoit l'octroi d'une prime d'encouragement aux entreprises et aux opérateurs de formation. Notons que les CEFA sont pratiquement les seuls opérateurs à bénéficier actuellement de la prime de formation. Le montant de cette prime varie de 744 € à 1.240 € en fonction de la durée de la formation.

L'objectif général du nouveau dispositif est de placer les différents opérateurs de formation sur un pied d'égalité et de permettre à tout employeur qui accueille un jeune en alternance de bénéficier d'une prime. Deux mesures principales sont ainsi prévues : d'une part, compte-tenu des mesures fédérales en la matière (bonus de stage), la prime régionale octroyée à l'employeur est supprimée et remplacée par une prime à l'attention des jeunes apprenants¹. D'autre part, il est proposé de mettre en place une politique globale d'investissement pour les CEFA.

2.2.1. Avant-projet de décret relatif aux primes à l'alternance

Ce texte précise le champ d'application du dispositif de primes à l'alternance dont notamment, le public visé, le programme de formation, le type de contrat et la certification.

3. AVIS

Préalable relatif au statut du jeune en alternance et aux primes en matière d'alternance

1. Statut du jeune en alternance

Dans son avis A.845, le CESRW avait fait de la question du statut du jeune un préalable indispensable à une réforme des dispositifs de l'alternance tant en ce qui concerne le pilotage de l'alternance que les primes. Le Conseil plaide pour la mise en place d'un statut unique supplétif attractif pour les jeunes, les secteurs et les entreprises.

Constatant que ce point est renvoyé à l'analyse dans le département «Pilotage de l'alternance» de la nouvelle structure, il réaffirme dès lors sa volonté de voir cette question traitée en priorité par le Gouvernement, indépendamment de son analyse future dans d'autres lieux.

Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs considèrent avoir déjà contribué antérieurement, par le biais du CESRW ou en leur nom propre, à la réflexion et l'avancement des travaux sur ce sujet.

Le Conseil estime qu'il appartient à présent aux autorités publiques, sur la base notamment de ces éléments et en concertation avec les interlocuteurs sociaux, de trancher cette question et de formuler rapidement des propositions en matière de statut du jeune en alternance.

¹ Chaque fois que le jeune a terminé avec fruit une année de formation, et pendant au maximum 3 ans de formation faisant partie d'un même cycle, ou, si la formation dure moins d'un an, une fois le cycle terminé, le jeune aura droit à :

250 € à la fin d'une 1ère ou d'une 2ème année de formation;

500 € à la fin d'une 3ème année de formation.

Pour les formations qui ont une durée inférieure à un an, le jeune aura droit à la prime une fois la formation terminée.

2. Modification des primes en matière d'alternance

La problématique, non résolue, du statut interfère bien sûr largement avec les dispositions en matière de primes, qu'un des avant-projets de texte propose de réformer en :

- supprimant la prime aux employeurs;
- octroyant une prime à l'apprenant;
- visant à placer les opérateurs de formation en alternance sur un pied d'égalité lorsqu'un de leurs élèves ou apprentis réalise un stage en entreprise.

Pour le Conseil, ces propositions soulèvent de nombreuses questions et réserves tant du point de vue des jeunes, que des entreprises et des opérateurs, notamment en l'absence d'un statut du jeune en alternance.

Le Conseil propose donc au Gouvernement de suspendre l'adoption de cet avant-projet de décret relatif aux primes à l'alternance jusqu'à l'adoption d'un statut. Une fois ce statut adopté, le CESRW s'engage à entamer une réflexion sur la réforme des primes.

3.1. Pilotage de l'alternance

3.1.1. Introduction

Compte-tenu des différents acteurs en présence, des différents niveaux institutionnels et de la relative complexité du paysage de l'alternance, le Conseil accueille favorablement la création d'une structure unique de pilotage de l'alternance et prend acte du choix opéré par le Gouvernement concernant la nouvelle structure de pilotage, dont l'appellation définitive reste encore à déterminer.

S'il s'agit donc bien d'une réponse par rapport à l'aspect institutionnel du pilotage, le Conseil s'interroge plus globalement sur la philosophie qui sous-tend ces projets de texte.

En effet, s'il paraissait relativement clair que l'Accord de coopération du 18 juin 1998² visait à promouvoir le développement tant qualitatif que quantitatif de la formation en alternance par la création d'une filière de l'alternance, les nouveaux textes proposés paraissent pour le moins obscurs dans les moyens et modalités pour atteindre les objectifs annoncés.

L'alternance se trouvant à la croisée des chemins, le CESRW estime que les mesures prévues manquent d'ambition, ne donnent aucune nouvelle impulsion majeure allant dans le sens d'une alternance de l'excellence, ni ne rendent le système plus attractif pour les principaux acteurs que sont les jeunes et les entreprises.

Enfin, le Conseil regrette que cette proposition n'apporte toujours pas de réponse aux éléments qu'il a mis en avant dans ses avis précédents³: la question du statut, l'approche «métiers», la concurrence entre les opérateurs, etc.

² Accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon.

³ En particulier l'Avis A.845 sur la note d'orientation relative à la restructuration du pilotage de l'alternance et à la simplification des systèmes de primes versées à l'employeur et aux opérateurs.

3.1.2. Définition de l'alternance

Le CESRW rappelle que dans le cadre de la Déclaration commune du 8 janvier 2004, le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et les interlocuteurs sociaux wallons ont indiqué que l'engagement de promouvoir la mise en place effective d'une alternance de qualité doit se traduire «par la rédaction au sein du CCFA, d'un cahier de charges francophone de la formation en alternance.»

Dans son avis n°1 du 21 avril 2004, le CCFA⁴ a effectivement élaboré une définition de l'alternance qui décrit les invariants de l'alternance, soit un ensemble de conditions auxquelles devraient se conformer la formation en alternance. Cette définition adoptée par les principaux acteurs de l'alternance et par l'ensemble des interlocuteurs sociaux permet de délimiter clairement le champ couvert par l'alternance.

Le CESRW rappelle également que dans son avis A.845, il invitait les Gouvernements à se référer et à mettre en œuvre cette définition de l'alternance. Le Conseil constate que le Gouvernement wallon a retenu une autre définition⁵, beaucoup moins précise, posant la question du champ couvert et du type de public visé in fine.

Sur la base de la définition proposée par le Gouvernement et afin de tenir compte de la contrainte de concision propre à un décret, le Conseil préconise dès lors de retenir la définition revue et corrigée suivante :

«formation en alternance : la formation professionnelle qui combine une formation pratique en milieu de travail et une formation dans un centre de formation ou d'enseignement portant sur des matières générales ou professionnelles et qui s'organise dans le cadre d'un partenariat entre un opérateur de formation ou d'enseignement, un apprenant et une entreprise, selon des modalités précises en termes de durée de formation, de reconnaissance de la formation acquise, de certification, d'encadrement, de rémunération et de droits sociaux».

Un arrêté du Gouvernement wallon devrait ensuite préciser ces modalités, en se référant strictement aux éléments de la définition contenus dans l'Avis n°1 du CCFA.

3.1.3. Positionnement des opérateurs

Le Conseil constate que sur le terrain, les CEFA d'une part et les centres de formation du réseau des classes moyennes d'autre part, continuent à évoluer dans un environnement concurrentiel peu propice au développement de la filière de l'alternance dans son ensemble. Comme préconisé dans un avis précédent, le CESRW plaide pour un positionnement spécifique, complémentaire et équilibré dans le chef de ces opérateurs financés chacun par des moyens publics.

⁴ Avis n°1 du Conseil consultatif de la formation en alternance relatif au suivi des conclusions sur la conférence nationale sur l'emploi en matière de formation en alternance.

⁵ *Formation en alternance : la formation professionnelle qui combine une formation pratique en milieu de travail et une formation dans un centre de formation portant sur des matières générales ou professionnelles et qui s'organise dans le cadre d'un partenariat entre un opérateur de formation, un apprenant et une entreprise.*

3.1.4. Approche «métiers»

Le CESRW insiste pour que l'approche «métiers» soit placée au centre de l'alternance avec comme corollaire l'indispensable prise en compte du temps de formation en entreprise. A cet égard, le Conseil rappelle qu'environ 2.000 jeunes inscrits en CEFA ne disposent pas d'un contrat.

3.1.5. Organisation et forme juridique de la structure

Le Conseil insiste pour que le département «IFAPME/SFPME» soit extrait le plus rapidement possible de la nouvelle structure de pilotage afin d'éviter toute confusion dans le paysage de l'alternance.

Par ailleurs, afin de garantir un fonctionnement optimal de la structure et lui permettre de remplir efficacement ses missions, le Conseil estime qu'il faudra tout particulièrement veiller à ce que la nouvelle entité se situe à égale distance de l'ensemble des opérateurs de formation et se prémunisse de tout effet «juge et partie».

Sur la forme juridique adoptée pour la nouvelle structure de pilotage, le Conseil souhaiterait tout d'abord obtenir des précisions sur le type d'OIP retenu. En tout état de cause, il recommande que cet OIP se conforme au décret du 12 février 2004⁶ relatif au contrat de gestion et notamment en ce qui concerne plus particulièrement :

- la durée du contrat de gestion (allant de 3 ans au moins à 5 ans au plus et non selon une base annuelle comme indiqué dans les textes);
- l'élaboration d'un plan d'entreprise;
- ou encore les conditions d'application des incitants ou des sanctions, notamment budgétaires, liés au niveau de réalisation des objectifs et des engagements de l'organisme.

Cette obligation permettrait notamment de hiérarchiser les priorités dans les missions de la structure de pilotage et de s'assurer que toutes les composantes de celle-ci puissent avoir les moyens de réaliser leurs missions respectives.

3.1.6. Missions de la structure

En termes de missions confiées au département «pilotage de l'alternance», le CESRW rappelle qu'il considère que compte tenu de l'étendue et la diversité de celles-ci, il serait opportun d'opérer un travail de hiérarchisation de ces missions.

Par rapport au projet initial⁷, le Conseil relève que le département «pilotage de l'alternance» n'a plus les missions de «suivre la gestion des incitants à l'alternance» et de «collaborer avec la commission de concertation de l'Enseignement de promotion sociale pour l'élaboration des épreuves intégrées pour la délivrance du certificat de qualification et du CESS».

Le Conseil s'interroge sur cette matière et demande des précisions sur la structure administrative chargée de cette gestion, ainsi que l'implication des partenaires sociaux.

⁶ Décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information.

⁷ Note d'orientation du 7 septembre 2006 approuvée par le Gouvernement conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française.

Par ailleurs, le CESRW constate que la note au Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 prévoit de maintenir la mission d'agrément aux organes consultatifs régionaux, or cette mesure n'est plus évoquée dans les avant-projets de décret. Le Conseil demande de clarifier les modalités prévues en matière d'agrément.

Enfin, en référence aux missions dévolues actuellement au CCFA, le Conseil souhaiterait que le Gouvernement confie à la nouvelle structure la mission de mise en relation des acteurs de l'alternance, qui n'est pas ou peu abordée dans le projet de texte. Pour rappel, la réalisation de cette mission a notamment permis d'élaborer un travail comparatif des offres de formation proposées par les CEFA et l'IFAPME, un comparatif des référentiels de l'IFAPME et des profils de la CCPQ ainsi qu'une analyse du Contrat d'apprentissage de l'IFAPME, de la CISP et du CAI. D'autres travaux de référence ont également été élaborés, qu'il serait opportun de préserver et valoriser.

3.1.7. Composition de la structure

Concernant la composition prévue pour les différents départements de la structure, le Conseil rappelle que les moyens humains, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, doivent être en capacité de mettre en œuvre les missions attribuées à la structure.

Le Conseil estime inapproprié la présence de FOREM-Formation et de Bruxelles-Formation dans le Comité de gestion de l'«Institut», ces opérateurs étant peu ou pas impliqués dans l'alternance.

Il propose dès lors de revoir le projet en cours afin d'obtenir une composition paritaire non seulement entre interlocuteurs sociaux mais également entre ceux-ci et les représentants des différents acteurs de l'alternance. Il estime également nécessaire de prévoir la possibilité de s'adjoindre ponctuellement la présence d'experts extérieurs pour traiter de dossiers plus techniques.

Enfin, dans un souci d'harmonisation, le Conseil préconise de prendre le texte relatif à la réforme de la fonction consultative⁸ comme cadre de référence pour déterminer la durée des mandats, fixée en l'occurrence à 5 ans.

3.1.8. Par rapport aux structures existantes

3.1.8.1. Structures régionales : Conseil consultatif de la formation en alternance et Bureau permanent de l'alternance

Le Conseil prend acte du maintien des organes consultatifs régionaux. Il constate que leur mission est limitée à la remise d'avis, non plus directement au Gouvernement mais par l'intermédiaire de la nouvelle structure de pilotage. Les organisations et institutions siégeant au CCFA étant également représentées au sein du Comité de gestion de la nouvelle entité de pilotage, le CESRW est favorable à la suppression de cette structure.

⁸ Projet de décret-cadre portant rationalisation de la fonction consultative adopté en deuxième lecture par le Gouvernement wallon le 28 septembre 2007.

3.1.8.2. SYSFAL

Le CESRW insiste tout d'abord pour que tout soit mis en œuvre pour faciliter le transfert du personnel de Sysfal vers la nouvelle structure. A cet égard, le Conseil estime que l'approche qui consiste à mettre fin à une structure pour la faire renaître au sein d'une nouvelle instance non encore créée, n'est pas la plus appropriée et constitue sans nul doute un signal négatif par rapport à l'objectif d'intégrer Sysfal et Altis dans la nouvelle entité. Il souligne en outre la nécessité de conserver et valoriser l'expertise acquise par Sysfal et estime primordial de favoriser la collaboration des différentes parties en présence afin d'accomplir les missions présentes et futures liées à la promotion de l'alternance.
